

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 30 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de SA MAJESTÉ DU CHEF DU
CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA 21^e DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ÉMISES DANS LE CADRE DU
PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS SOUMISES PAR
LES MEMBRES DU GROUPE**

[1] CONSIDÉRANT les jugements rendus le 30 juin 2021 et le 31 mars 2022 dans le présent dossier, qui entérinent le Protocole et le Protocole modifié (« les Protocoles »), visant à établir le processus d'administration des réclamations individuelles en exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec du 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-07773-127;

[2] CONSIDÉRANT les 68 recommandations additionnelles figurant initialement au Tableau des recommandations numéro 22, dans sa version amendée telle que communiquée par l'Administrateur aux avocats du groupe et aux défendeurs le 30 janvier 2024, produite comme pièce P-1;

[3] CONSIDÉRANT la demande des avocats du groupe du 9 février 2024 visant à entériner les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 22 amendé (pièce P-1);

[4] CONSIDÉRANT qu'à la suite du dépôt de cette demande, soit le 13 mars 2024, l'Administrateur des réclamations a transmis aux parties une nouvelle version du Tableau des recommandations numéro 22 amendé (pièce P-1 modifiée) dans lequel la recommandation C3803 a été retirée et la recommandation C3719 a été modifiée, portant le nombre total des recommandations à 67;

[5] CONSIDÉRANT que 51 des membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 22 amendé (pièce P-1 modifiée), ont mandaté les avocats du groupe dans le cadre de la demande du 9 février 2024;

[6] CONSIDÉRANT que les autres membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 22 amendé (pièce P-1 modifiée) n'ayant pas mandaté les avocats du groupe ont valablement reçu notification de la demande du 9 février 2024 et qu'ils ont ainsi été avisés qu'un jugement serait rendu;

[7] CONSIDÉRANT les deux oppositions du Procureur général du Canada du 29 février 2024, dûment notifiées aux parties et aux membres du groupe qui sont visés par les recommandations C4378 et C4286;

[8] CONSIDÉRANT la lettre du Procureur général du Canada du 23 avril 2024 aux termes de laquelle il est suggéré que toute détermination quant aux oppositions visant les recommandations C4378 et C4286 soit reportée à la fin du processus et que les parties ont confirmé leur accord à cet effet;

[9] CONSIDÉRANT que ni les défendeurs ni les membres du groupe ne s'opposent aux autres recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 22 amendé (pièce P-1 modifiée);

[10] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 approuve les honoraires des avocats du groupe;

[11] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 prévoit également que l'Administrateur des réclamations, en conformité avec le Protocole de réclamation, doit prélever à même les indemnités à être versées aux membres du groupe qui auront présenté des réclamations individuelles fondées, toutes les sommes dues au titre du pourcentage que le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de réclamer en vertu

des articles 592 du *Code de procédure civile*, 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[12] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe se sont valablement et intégralement acquittés de l'engagement prévu au jugement rendu le 30 juin 2021 de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 3 709 069,53\$ à même leurs honoraires;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **PREND ACTE** des oppositions soumises à l'égard des recommandations C4378 et C4286 et **REPORTE** la décision relative à ces réclamations;

[14] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, représentée par les avocats du groupe, d'entériner les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 22 amendé (pièce P-1 modifiée) communiqué par l'Administrateur le 13 mars 2024, à l'exception des recommandations visant les réclamations C4378 et C4286;

[15] **APPROUVE** les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 22 amendé (pièce P-1 modifiée), à l'exception des recommandations visant les réclamations C4378 et C4286;

[16] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités pour les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 22 amendé (pièce P-1 modifiée), à l'exception des recommandations visant les réclamations C4378 et C4286, le tout sujet aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels sont calculés à la date à laquelle le chèque sera émis au membre du groupe par l'Administrateur;

[17] **DÉCLARE** que le présent jugement constitue une décision finale sur les réclamations au sens des Protocoles de réclamation pour les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 22 amendé (pièce P-1 modifiée), à l'exception des recommandations visant les réclamations C4378 et C4286;

[18] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever de ces indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément aux Protocoles de réclamation;

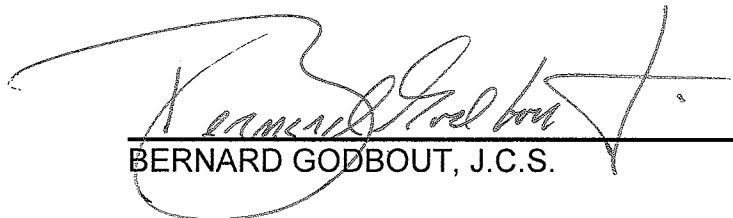
[19] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe à la suite du présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-007773-127 à l'endroit de ce membre du groupe à l'exception de toute réclamation que celui-ci peut avoir par rapport à une adresse de

résidence située sur la rue Cannon dans la municipalité de St-Gabriel-de-Valcartier. Sujet à cet envoi, et sous réserve du droit d'un membre de déposer une réclamation additionnelle portant uniquement sur une ou des adresse(s) de résidence située sur la rue Cannon, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada Inc. et Société Immobilière Valcartier Inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visées par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[20] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur aux avocats du groupe, représentant les honoraires calculés sur les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuve ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[21] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément aux Protocoles de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[22] **LE TOUT**, sans frais.



BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux (cveilleux@cva-juris.com)
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo (karim.diallo@siskinds.com)
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils en demande

Me Simon Pelletier (simon.pelletier@bcf.ca)
BCF s.e.n.c.r.l.
Avocats Conseils en demande

Me Miriam Clouthier (miriam.clouthier@justice.gc.ca)
Me Michelle Kellam (michelle.kellam@justice.gc.ca)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Jonathan Lacoste-Jobin (jlacostejobin@lavery.ca)
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Nathalie Guilbert (nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)
Me Jennifer Lemarquis (jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca)
Me Ryan Mayele (ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca)
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé (page.genevieve@rcgt.com)
Pour l'Administrateur
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON